



Avis n° 113/2019 du 5 juin 2019

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 8 mai 2018 relatif à l'adoption (CO-A-2019-112)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Rachid Madrane, Ministre wallon de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, reçue le 4 avril 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 5 juin 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 4 avril 2019, le Ministre wallon de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles (ci-après, le demandeur) a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 8 mai 2018 relatif à l'adoption (ci-après, le projet d'arrêté).

2. Le cadre juridique de l'adoption en Belgique a connu récemment un certain nombre d'adaptations en cascade au niveau fédéral et communautaire¹, dont le projet d'arrêté constitue la dernière étape pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le projet d'arrêté vise en effet à modifier l'arrêté du 8 mai 2018 relatif à l'adoption (ci-après, l'arrêté sur l'adoption) afin de mettre en œuvre le décret de la Communauté française modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (ci-après, le décret sur l'adoption), adopté au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 27 mars 2019.

3. Il ressort de la note au gouvernement que cette vague de modifications législatives vise notamment une harmonisation des procédures d'adoption interne et internationale en ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude des candidats adoptants, l'accomplissement de certaines étapes de la procédure (réalisation d'enquêtes sociales, information des parents d'origine, rédaction de rapports...), le renforcement de certaines garanties dans les collaborations à l'étranger, ou encore l'harmonisation des pratiques et la transparence des procédures pour l'égalité de traitement des adoptants. Ces changements ont un impact sur le traitement des données personnelles dans le cadre des procédures d'adoption. En particulier, la modification de l'arrêté relatif à l'adoption et de ses annexes (modèles de documents) concerne un grand nombre de données à caractère personnel.

4. Au cours de ce processus, l'avis de la Commission de protection de la vie privée (ci-après, la Commission), prédécesseur en droit de l'Autorité, a été sollicité pour le projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation des dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant dispositions diverses en matière de justice². En revanche, l'avis de l'Autorité n'a pas été sollicité concernant le projet de décret modifiant le décret sur l'adoption, malgré l'avis du Conseil d'État en ce sens.

¹ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation des dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant dispositions diverses en matière de justice ; Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ; Accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 12 décembre 2005, approuvé par le Gouvernement le 20 mars 2019 et faisant l'objet d'une procédure d'assentiment ; Décret de la Communauté française modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, adopté au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 27 mars 2019.

² Avis n° 49/2016 du 21 septembre 2016 concernant le projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.

5. Antérieurement, l'avis de la Commission avait été sollicité en 1998³, suite à la réforme de l'adoption dans le cadre des travaux de ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après, la Convention de la Haye).

6. Le présent avis porte principalement sur le projet d'arrêté soumis pour avis, tout en le replaçant dans le contexte du processus d'adoption afin d'en mesurer la portée, au regard de la protection des données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Remarques préalables

7. Dans son avis de 1998, la Commission avait déjà déploré l'absence de garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée dans les dispositions du Code civil relatives à l'adoption, au regard des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence. « En effet, le contexte de l'adoption internationale, caractérisé notamment par un "désir d'enfant" dans le chef des candidats adoptants, est susceptible d'entraîner ceux-ci à communiquer, contre leur gré, des données personnelles les concernant, dont des données médicales et des données très sensibles, dans la crainte de ne pas voir leur demande d'adoption aboutir. La Commission appelle, dès lors, à une application très restrictive du principe de finalité et, notamment, à ce que les données à caractère personnel faisant l'objet de traitements soient limitées au strict nécessaire »⁴.

8. Même si le régime juridique de l'adoption a subi plusieurs adaptations depuis, la situation ne semble guère avoir évolué sur le plan de la protection de la vie privée. À la lecture du projet d'arrêté, de l'arrêté relatif à l'adoption et du décret relatif à l'adoption, l'Autorité déplore d'emblée l'absence de prise en considération de la protection des données personnelles des personnes concernées et ce, dans un domaine aussi sensible que celui-ci. Notamment, aucun des modèles de documents en annexe du projet d'arrêté n'intègre de mentions assurant la transparence du traitement et l'information des personnes concernées. De même, aucun des textes examinés n'offre de garanties quant à la sécurité des données et aux droits des personnes concernées.

9. Conformément au principe de responsabilité (*accountability*), l'Autorité invite le demandeur à prendre les mesures organisationnelles adéquates et à revoir le cadre juridique de l'adoption qui relève de sa compétence, en y intégrant les aménagements nécessaires à la protection des données à

³ Avis n° 18/98 du 25 mai 1998 concernant le projet de loi réformant l'adoption - Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

⁴ Avis n° 18/98, point 5.

caractère personnel. Cet exercice devra être réalisé en concertation avec le délégué à la protection des données, en tenant compte des réglementations régionales, fédérales et internationales applicables, pour vérifier leur conformité au RGPD, à la LTD, à l'article 22 de la Constitution, à l'article 8 de la CEDH et à l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

2. Légitimité et finalité du traitement

10. Les finalités du traitement de données personnelles dans le cadre d'une procédure d'adoption peuvent être déduites des objectifs du décret relatif à l'adoption, et notamment⁵ :

- Promouvoir un accompagnement de qualité des parents d'origine qui envisagent de confier leur enfant en adoption ;
- Promouvoir une évaluation qualitative de l'adoptabilité des enfants ;
- Soutenir de façon adaptée l'adoption d'enfants à besoins spécifiques ;
- Assurer une véritable coresponsabilité avec les pays d'origine dans les situations d'adoption internationale ;
- Promouvoir une évaluation de qualité de l'aptitude des candidats adoptants ;
- Promouvoir un examen des candidatures centré sur les besoins des enfants adoptables ;
- Promouvoir un apparentement individualisé.

11. Ces principes ont été développés dans une charte éthique approuvée par le gouvernement de la Communauté française⁶, le tout dans le respect du Code civil, du Code judiciaire et de la Convention de La Haye.

12. L'autorité considère ces finalités comme déterminées, explicites et légitimes au regard de l'article 5, 1, b) du RGPD. Le fondement juridique du traitement se situe à l'article 6.1, c) (exécution d'une obligation légale, dans le chef des Organismes d'Adoption Agréés) et 6.1, e) (exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, pour les autres intervenants) du RGPD.

13. Lorsque le fondement juridique du traitement est une obligation légale ou une mission d'intérêt public, comme c'est le cas en l'espèce, il faut également tenir compte de l'article 6.3 du RGPD⁷ qui prescrit les éléments essentiels des traitements de données à reprendre dans la réglementation :

- les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ;
- les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement ;

⁵ Art. 1^{er}, al. 4, 2^o, 4^o, 6^o, 8^o, 10^o, 11^o, 12^o, du décret sur l'adoption.

⁶ Charte éthique en matière d'adoption, http://www.adoptions.be/index.php?eID=tx_nawsecured&u=0&g=0&hash=71565ff9942ca46ed7bd09faeba7160845d2c5c2&file=fileadmin/sites/saac/upload/saac_super_editor/saac_editor/documents/telechargement/Charte_ethique.pdf

⁷ À lire conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

- les personnes concernées ;
- les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;
- la limitation des finalités ;
- les durées de conservation ;
- les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal.

14. Il apparaît que ces éléments essentiels ne figurent, pour la plupart, ni dans le décret sur l'adoption, ni dans l'arrêté sur l'adoption. L'Autorité recommande donc au demandeur de revoir le cadre juridique de l'adoption au regard du principe de légalité et de responsabilité, comme demandé au point 9.

15. En outre, l'Autorité souligne que c'est dans une norme de niveau législatif qu'il incombe de fixer au moins les éléments essentiels requis par le principe de légalité, quitte à déléguer au pouvoir exécutif certaines mesures précises⁸.

3. Responsable(s) du traitement

16. Pour rappel, le responsable du traitement est défini comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement » (article 4.7 du RGPD). L'article 4.7 du RGPD dispose que lorsque les traitements et les moyens d'un traitement de données sont déterminés par la réglementation, comme c'est le cas en l'espèce, le responsable du traitement peut être désigné par la réglementation.

17. D'après les informations dont l'Autorité dispose, plusieurs acteurs interviennent dans la gestion d'une demande d'adoption au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles⁹.

18. L'Autorité Centrale Communautaire (ACC) est l'autorité compétente en matière d'adoption pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ses principales missions sont :

- l'organisation des séances de préparation ;
- la réalisation des enquêtes sociales ordonnées par le Tribunal de la jeunesse ;
- l'accompagnement des procédures d'adoption en Belgique et à l'étranger ;

⁸ Voir la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et les avis de la section législation du Conseil d'État à cet égard, et notamment C.C., 5 juillet 2018, n° 86/2018, § B.7.2, C.E., 2 mai 2002, Avis n° 33.285/1 ; C.E., 23 novembre 2004, Avis n° 37.748 ; C.E., 4 novembre 2004, Avis n° 37.765 ; C.E., 11 août 2005, Avis n° 38.782/2/V.

⁹ Au niveau fédéral, l'Autorité Centrale Fédérale est l'autorité désignée par le service public fédéral Justice pour exercer en Belgique les fonctions d'autorité centrale, prévues par la Convention de La Haye et précisées par le Code civil.

- le contrôle des Organismes d'Adoption Agréés ;
- la coopération avec les autres autorités belges compétentes et avec les autorités étrangères.

19. Les Organismes d'Adoption Agréés (OAA) sont des services (personnes morales de droit public ou de droit privé) agissant comme intermédiaires d'adoption, ayant une mission d'aide et de protection de l'enfance et également de soutien à la parentalité adoptive. Ils doivent être agréés par la Communauté française en vertu du décret sur l'adoption.

20. Le Tribunal de la famille est l'autorité judiciaire compétente en matière d'adoption des mineurs. Il est notamment compétent dans la procédure en constatation de l'aptitude à adopter des candidats adoptants et dans la procédure en constatation de l'adoptabilité d'un enfant, tant pour les adoptions internes qu'internationales. Le Ministère public intervient également pour rendre un avis suite à l'enquête de moralité qu'il réalise sur la personne des adoptants, notamment par la consultation de leur casier judiciaire.

21. Chacune de ces entités peut être qualifiée de responsable de traitement dans le cadre de ses missions au cours de la procédure d'adoption et doit veiller au respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Afin d'éviter toute ambiguïté sur le rôle de chacun et de faciliter l'exercice des droits de la personne concernée tel qu'ils figurent aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite le demandeur à indiquer, dans son projet d'arrêté, qui endosse le rôle de responsable de traitement (éventuellement conjointement) et pour quels types de traitements.

4. Données collectées et proportionnalité du traitement

a) Commentaires généraux

22. L'arrêté sur l'adoption et le projet d'arrêté comportent une vingtaine d'annexes incluant des modèles de documents à utiliser par les responsables de traitement dans différentes situations et à différentes étapes de la procédure : modèles de rapports, de dossiers, de formulaires, de conventions propres à différentes situations d'adoption... On y trouve notamment des données sensibles, telles que : la consommation d'alcool et de drogues et le tabagisme des parents biologiques de l'enfant¹⁰, leur appartenance religieuse¹¹, les données médicales de l'enfant, les points d'attention particuliers au niveau de l'état psycho-affectif de l'enfant¹², l'identification et l'état de santé de la fratrie, des grands-parents et de la famille élargie d'origine de l'enfant¹³, l'infertilité des candidats adoptants, leur capacité

¹⁰ Annexes 4 et 8 de l'arrêté sur l'adoption.

¹¹ Annexe 28 de l'arrêté sur l'adoption.

¹² Annexes 4 et 8 de l'arrêté sur l'adoption.

¹³ Annexes 16 et 23 de l'arrêté sur l'adoption.

d'empathie, leur « souplesse psychique », leur gestion du stress et des conflits, leur disponibilité psycho-affective, le mode de fonctionnement du couple, leur situation financière¹⁴...

23. Dans le contexte d'une procédure d'adoption, les enjeux sont tels qu'il importe de trouver, dans l'intérêt supérieur de l'enfant à adopter, les parents adoptifs qui correspondent le mieux à ses besoins. L'Autorité reconnaît que cet objectif implique nécessairement une connaissance approfondie de l'enfant et des candidats adoptants, donc un traitement de données à caractère personnel, y compris de données sensibles.

24. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue la pierre d'angle du cadre juridique belge et de la Convention de La Haye en matière d'adoption. Toutefois, l'Autorité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant ne justifie pas *in abstracto* et par principe toutes les intrusions dans la vie privée de l'enfant lui-même, des candidats adoptants et de leur famille respective. Il serait même contradictoire d'invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant pour traiter ses données personnelles sans garanties appropriées pour la protection de sa vie privée. D'ailleurs, la Convention de La Haye indique spécifiquement qu'elle a notamment pour objet « d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international »¹⁵. Or, le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental consacré par l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

25. De même, l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la procédure d'adoption ne conduit pas à annihiler le droit à la protection des données personnelles des candidats adoptants. Les seules données pouvant être traitées sont les données nécessaires à évaluer leur aptitude à adopter et leur bonne correspondance à l'enfant et à ses besoins, en conformité avec la charte d'éthique en matière d'adoption précitée.

26. L'Autorité rappelle, à cet égard, que la collecte et le traitement des données personnelles de l'enfant et des candidats adoptants doit être conforme au principe de proportionnalité et de minimisation des données : seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités retenues peuvent être traitées (art. 5.1, c, du RGPD). Il convient donc que le demandeur procède à une analyse systématique de chaque catégorie de données requise dans les annexes de l'arrêté sur l'adoption, afin de vérifier si cette donnée est nécessaire pour atteindre la ou les finalités poursuivies¹⁶. Par exemple, l'état de santé de l'enfant et son histoire médicale sont des éléments nécessaires pour assurer son suivi médical tout au long de sa vie. Par contre, s'il est

¹⁴ Annexes 9, 10, 14 et 15 de l'arrêté sur l'adoption.

¹⁵ Art. 1^{er}, a, de la Convention de La Haye.

¹⁶ Cette identification des finalités au cas par cas est également nécessaire pour déterminer la durée de conservation de chaque catégorie de données (voir section 5).

possible d'atteindre la finalité par la collecte de données moins intrusives, cette voie doit être privilégiée. Cette remarque doit notamment être prise en considération pour examiner la nécessité de collecter l'ADN de l'enfant ou d'autres données biométriques (voir section b, ci-après).

27. Cet exercice est également requis pour les données qui concernent les familles des enfants à adopter (parents, frères et sœurs biologiques, famille élargie) et des candidats adoptants (situation familiale, enfants biologiques ou adoptés), qui font également l'objet d'un traitement. Certaines situations, comme l'adoption intrafamiliale, peuvent justifier une collecte plus poussée de données personnelles sur la fratrie, les grands-parents ou la famille élargie, alors que pour d'autres types d'adoption cela ne sera peut-être pas nécessaire. Concernant les parents d'origine, l'Autorité s'étonne, par exemple, que leur appartenance religieuse soit mentionnée dans le formulaire de synthèse de l'annexe 28 de l'arrêté sur l'adoption. La question relative à leur consommation d'alcool, de drogue et de tabac semble également formulée de manière excessive. Sachant que l'objectif est d'évaluer leur état de santé et ses conséquences potentielles sur leur enfant biologique, l'existence d'un problème d'alcoolisme ou d'addiction à la drogue peut être signalé, mais la simple consommation d'alcool ou de tabac n'est pas en soi pertinente. Quant aux candidats adoptants, par exemple, leur capacité d'empathie et leur « souplesse psychique » semblent des données pour le moins subjectives, et elles ne sont pas requises systématiquement dans les modèles de formulaires (on ne la retrouve pas dans les annexes 14 et 15 mais bien dans les annexes 9 et 10), de sorte qu'on peut se demander si leur collecte est vraiment nécessaire et pleinement justifiée au regard des finalités poursuivies.

28. Cette analyse de la proportionnalité devra avoir lieu dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection des données (voir section c, ci-après). À la suite de cette analyse, les données non nécessaires devront être supprimées des modèles de documents annexés à l'arrêté sur l'adoption.

b) Collecte des données biométriques de l'enfant adopté

29. Le décret sur l'adoption a connu une modification non négligeable relative aux informations à collecter par l'organisme d'adoption. En effet, il est maintenant prévu à l'article 19, § 3, que « *Dès l'apparement, l'organisme d'adoption doit s'assurer de la possibilité de vérifier à tout moment l'identité de l'enfant, par récolte de données biométriques, de tests ADN, ou de garanties équivalentes* ». La raison de cet ajout n'est guère développée dans les travaux préparatoires du décret, qui se contentent de mentionner que « *Par ailleurs, étant donné les difficultés vécues ces dernières années, il importe de renforcer, au maximum, les garanties qui peuvent être données, tout au long de la procédure, quant à l'identité des enfants apparementés, en ajoutant un paragraphe 3* »¹⁷. Au

¹⁷ Commentaire de l'article 15 du Projet de décret modifiant l'article 19 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 776/1, p. 7.

demeurant, contrairement à l'avis du Conseil d'État, l'avis de l'Autorité n'a pas été demandé concernant le projet de décret modifiant le décret sur l'adoption¹⁸.

30. L'Autorité déplore de ne pas avoir été consultée sur une question aussi sensible que la collecte de données biométriques relatives à l'enfant à adopter. Elle regrette en outre que la finalité d'une telle collecte de données ne soit pas expliquée, ni sa nécessité démontrée. La vague évocation des « difficultés vécues ces dernières années » ne saurait en aucun cas suffire à justifier un tel traitement de données sensibles.

31. Il convient en outre de rappeler que les données biométriques font partie d'une catégorie particulière de données à caractère personnel visées à l'article 9 du RGPD, dont le traitement est interdit à moins de remplir certaines conditions. En l'espèce, en l'absence d'explications plus détaillées sur la nécessité de cette collecte au regard des finalités du traitement et sur les garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée, l'Autorité ne voit pas sur quelle base un tel traitement de données biométriques pourrait être considéré comme licite.

32. L'Autorité estime en outre que la référence générale à l'usage de « données biométriques » est a priori trop large, dans la mesure où certains procédés (comme la photographie) sont moins intrusifs que d'autres (ADN). Il appartient au législateur de déterminer le (ou les) procédé(s) au(x)quel(s) les organismes peuvent recourir, dans le respect du principe de proportionnalité. Au demeurant, il n'est pas démontré que la récolte systématique d'ADN permettrait de lutter de manière appropriée contre les risques de falsification de l'identité de l'enfant à adopter. Des mesures supplémentaires prises par le demandeur afin de renforcer le contrôle de la fiabilité des partenaires étrangers peuvent également offrir des garanties à cet égard (voir points 53 et s.). À supposer que le demandeur puisse démontrer que l'ADN est la meilleure solution au problème, l'Autorité estime qu'un tel contrôle devrait être limité aux cas où il existe un doute véritable sur l'identité de l'enfant et où il n'existe aucun autre moyen d'identification fiable et moins intrusif. L'Autorité invite donc le demandeur à développer une analyse préalable et approfondie de la proportionnalité des mesures d'identification biométriques envisagées et, le cas échéant, à élaborer un cadre juridique approprié pour la collecte et le traitement de telles données¹⁹. Elle recommande de procéder à cette analyse préalable dans le cadre de l'analyse d'impact relative à la protection des données mentionnée ci-après.

¹⁸ Le Conseil d'État recommandait de solliciter l'avis de l'Autorité en ce qui concerne spécifiquement l'article 15 (modifiant l'article 19 du décret) et le titre VI relatif au droit d'accès aux origines personnelles. L'exposé des motifs a répondu à cette remarque en invoquant que « L'urgence d'avancer dans la réforme décrétole et réglementaire ne permet plus de répondre à ces remarques du Conseil d'Etat ; l'harmonisation des pratiques en matière de recherche d'origine n'étant pas indispensable dans l'immédiat, il a été décidé de ne pas modifier actuellement le titre VI du décret ». L'article 15, § 3, a par contre été maintenu, sans solliciter l'avis de l'Autorité.

¹⁹ À titre indicatif, l'Autorité renvoie à la proposition de décret flamand portant création d'un centre de filiation et d'une banque de données ADN en matière d'adoption, sur laquelle elle a rendu un avis. Avis n° 64/2019 du 27 février 2019 concernant la proposition de décret flamand portant création d'un centre de filiation et d'une banque de données ADN en matière d'adoption, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_64_2019.pdf

c) Nécessité de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

33. Selon l'article 35.1 du RGPD, « Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel ».

34. Dans sa recommandation 01/2018, l'Autorité énonce 9 critères permettant de déterminer si un traitement peut donner lieu à un risque élevé, parmi lesquels on retrouve le caractère sensible ou hautement personnel des données traitées et la vulnérabilité des personnes concernées. « Dans la plupart des cas, un responsable du traitement peut partir du principe que si un traitement répond à deux critères, une analyse d'impact relative à la protection des données doit être réalisée »²⁰.

35. Dès lors, étant donné le caractère sensible des données traitées (notamment les données biométriques), ainsi que la situation de vulnérabilité des personnes concernées (parents d'origine, enfant à adopter et candidats adoptants), l'Autorité estime nécessaire que le demandeur procède à une telle analyse d'impact.

36. Cette analyse d'impact doit être réalisée en demandant conseil au délégué à la protection des données (art. 35.2 du RGPD). Elle doit contenir au moins les éléments suivants (art. 35.7 du RGPD) :

- a) « une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement;
- b) une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités;
- c) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées conformément [à l'article 35.1]; et
- d) les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées ».

²⁰ Recommandation d'initiative n° 01/2018 du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable, points 19 et 20, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacymission/files/documents/recommandation_01_2018_0.pdf.

5. Sécurité de l'information

37. L'Autorité constate que le projet d'arrêté, l'arrêté sur l'adoption et le décret sur l'adoption ne mentionnent aucune mesure relative à la sécurité, et notamment à la confidentialité des données à caractère personnel. Elle rappelle à cet égard l'obligation de mettre en œuvre les « mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque », en tenant compte de « l'état de connaissance, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques » (art. 32.1 du RGPD).

38. Ces mesures peuvent notamment inclure, selon les besoins (art. 32.1 du RGPD) :

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel (par exemple pour les données ADN);
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles.

39. Parmi les mesures organisationnelles, l'Autorité suggère notamment de former et de sensibiliser au respect de la vie privée les agents de l'administration compétente, ainsi que les organismes d'adoption et les travailleurs sociaux chargés de collecter et de traiter les données. Ainsi, il convient de les conscientiser à leur obligation de confidentialité et au respect du principe de proportionnalité. Pour rappel, lors de la collecte de données au cours d'entretiens et de leur consignation dans un rapport, il importe de ne retenir que les données strictement nécessaires pour atteindre les finalités poursuivies.

40. L'Autorité souligne à nouveau le caractère sensible de certaines données figurant au dossier, dont le traitement sollicite une vigilance accrue. En particulier, les catégories de données visées à l'article 9 du RGPD (dont les données biométriques) requièrent des mesures de sécurité plus strictes, conformément à l'article 9 de la LTD :

- désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel (pour toutes les instances concernées), avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
- tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'autorité de contrôle compétente ;

- veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente au respect du caractère confidentiel des données visées.

6. Droits des personnes concernées

41. D'emblée, l'Autorité constate que le projet d'arrêté soumis pour avis, et en particulier les modèles de documents (formulaire, conventions) en annexe du projet d'arrêté, ne contiennent à l'égard des personnes concernées aucune mention informative relative à la protection de leurs données personnelles et à l'exercice de leurs droits. Cette situation devrait être corrigée, dans le respect du principe de loyauté et de transparence et des articles 12 et suivants du RGPD.

42. En ce qui concerne le droit d'accès, l'Autorité souligne qu'il convient de distinguer, d'une part, le droit d'accès des personnes à leurs propres données personnelles, d'autre part, le droit de l'enfant adopté d'accéder aux données sur ses origines.

43. L'article 15 du RGPD consacre le droit d'accès de la personne concernée. Dans le cadre d'une adoption, ce droit peut être invoqué par toute personne (parents et famille d'origine, enfant adopté, candidats adoptants, parents adoptifs...) relativement aux données qui la concernent. Des limitations à ce droit peuvent être prévues par la voie de mesures législatives conformes à l'article 23 du RGPD.

44. L'article 368-6 du Code civil, dans sa nouvelle version, régit la possibilité pour l'adopté, ses représentants légaux ou, en cas de décès de l'adopté, ses descendants d'accéder aux informations relatives aux « origines de l'adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père [biologiques], ainsi que les données, nécessaires au suivi de sa situation de santé, sur le passé médical de l'adopté et de sa famille [d'origine] ». Il ne s'agit pas seulement pour les personnes concernées d'accéder aux données qui les concernent, mais également à certaines données relatives à des tiers, pour certaines finalités précises (accès aux origines et soins de santé). D'où la nécessité d'encadrer spécifiquement ce droit d'accès. L'arrêté relatif à l'adoption prévoit en outre que le droit de consultation « porte sur les données relatives aux origines de l'adopté, à l'exclusion des données relatives aux aptitudes psychologiques et sociales des adoptants, et aux suivis post-adoptifs. Ce droit n'est pas ouvert à la famille d'origine ou à la fratrie de l'adopté »²¹. La consultation doit en outre être encadrée par un professionnel²². L'Autorité estime que cette consultation de données relatives à un tiers repose sur des finalités légitimes et est bien délimitée. Elle déplore toutefois que le décret sur l'adoption n'ait

²¹ Art. 50, § 1^{er}, de l'arrêté sur l'adoption.

²² Art. 50, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté sur l'adoption.

finalement pas été modifié pour y encadrer de manière plus détaillée la question de l'accès aux origines de l'enfant adopté, contrairement à l'avis du Conseil supérieur de l'adoption²³.

7. Délai de conservation des données

45. L'article 49 du décret sur l'adoption prévoit que l'Autorité Centrale Compétente et les organismes d'adoption conservent « les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père ainsi que celles relatives au passé médical de l'adopté et de sa famille ». Cette disposition est fondée sur l'article 368-6 du Code civil²⁴, qui impose aux autorités compétentes de conserver ces données. L'arrêté relatif à l'adoption prévoit que ces documents doivent être conservés pendant « minimum cinquante ans »²⁵.

46. L'Autorité rappelle le principe de limitation de la conservation prévu par l'article 5.1, e) du RGPD, selon lequel les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. En l'espèce, la finalité est de permettre à l'adopté (et à ses descendants après sa mort) d'accéder à des informations relatives à ses origines et à des informations médicales susceptibles d'influencer sa santé et celle de ses descendants, dans le respect des conditions d'accès fixées par la loi (voir point 43). Dans ces circonstances et au regard de ces finalités, l'Autorité estime qu'il est justifié que la conservation de ces données spécifiques soit régie par une durée de conservation minimale indicative.

47. En revanche, l'Autorité s'étonne que ce délai minimal soit deux fois moins long que le délai de conservation minimal de 100 ans prévu par l'arrêté royal du 23 avril 2017 relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté (art. 1er, § 2), pris en exécution de l'article 368-6 du Code civil. Cette contradiction mériterait d'être corrigée en alignant le délai communautaire sur le délai prévu par l'arrêté royal, afin de garantir de manière cohérente les droits d'accès des personnes concernées partout en Belgique. Cette durée de conservation peut d'ailleurs dépasser la durée de vie de la personne concernée, de sorte que les règles du RGPD ne sont plus applicables à ses données personnelles après son décès²⁶.

²³ Avis n°17 du 28 février 2018 du Conseil supérieur de l'adoption relatif aux recherches d'origine des personnes adoptées, <http://www.cosa.cfwb.be/index.php?id=993>. Le projet de décret modifiant le décret relatif à l'adoption avait initialement pour objectif d'harmoniser les pratiques relatives à la recherche des origines, en modifiant le titre VI du décret, mais cet objectif a été abandonné. Voir l'exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 776/1, p. 4.

²⁴ Tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.

²⁵ Art. 48 de l'arrêté sur l'adoption.

²⁶ Voir le considérant 27 du RGPD. Il convient toutefois de rappeler que les données d'une personne décédée peuvent également contenir des informations relatives à d'autres personnes (toujours vivantes), comme des membres de la famille ou des proches. Dans ce cas, le RGPD continuera de s'appliquer à ces données personnelles.

48. L'Autorité relève par ailleurs qu'aucune mention n'est faite de la durée de conservation des informations autres que celles mentionnées par l'article 49 du décret sur l'adoption. Or, les dossiers d'adoption contiennent d'autres informations que l'identité des parents d'origine et les antécédents médicaux de la famille, comme les rapports sur les aptitudes des candidats adoptants ou le suivi post-adoptif. L'Autorité estime qu'une durée de conservation maximale devrait être définie par catégorie de données (autres que celles visées à l'article 49 du décret), au regard des finalités liées à la gestion du dossier d'adoption et à l'accompagnement post-adoptif.

8. Transferts de données en cas d'adoptions internationales

49. Le cadre juridique de l'adoption en Belgique régule également les adoptions internationales. En vertu de l'article 360-2 du Code civil, sont considérées comme des adoptions internationales les situations où l'enfant :

« 1° a été, est ou doit être déplacé de l'Etat d'origine vers la Belgique, soit après son adoption dans cet Etat par une personne ou des personnes résidant habituellement en Belgique, soit en vue d'une telle adoption en Belgique ou dans cet Etat, ou

2° réside habituellement en Belgique et a été, est ou doit être déplacé vers un Etat étranger, soit après son adoption en Belgique par une personne ou des personnes résidant habituellement dans cet Etat étranger, soit en vue d'une telle adoption en Belgique ou dans l'Etat étranger, ou

3° réside en Belgique sans être autorisé à s'y établir ou à y séjourner plus de trois mois, pour y être adopté par une personne ou des personnes qui y résident habituellement ».

50. Ces situations sont également régies par la Convention de la Haye.

51. La gestion de ces situations d'adoption implique des transferts de données à caractère personnel depuis la Belgique vers des autorités compétentes en matière d'adoption situées à l'étranger, et inversement²⁷.

52. Dans un premier temps, pour contextualiser, il convient d'évoquer la manière dont ces collaborations internationales sont actuellement encadrées par le décret sur l'adoption (a). Ensuite, il convient de distinguer selon que les données sont transférées depuis un pays tiers vers la Belgique (b), ou depuis la Belgique hors du territoire européen (c). Enfin, il convient de rappeler l'obligation d'information des personnes concernées (d).

²⁷ Voir notamment les articles 361-3 et suivants du Code civil, qui énoncent les informations devant être échangées entre l'autorité centrale communautaire ou fédérale compétente en Belgique et l'autorité compétente de l'Etat d'origine. Cet échange d'informations est également requis par la Convention de La Haye.

a) Encadrement actuel des collaborations à l'étranger par le décret sur l'adoption

53. Les organismes d'adoption agréés sont autorisés à collaborer avec un certain nombre de pays d'origine. Pour chaque pays concerné, la Communauté française doit approuver un canevas de collaboration entre l'organisme d'adoption et les autorités locales ou les institutions accueillant des enfants en besoin d'adoption. Cette autorisation peut ne concerner qu'une région particulière, ou une ou plusieurs institutions de ce pays. La liste des pays avec lesquels les organismes d'adoption agréés collaborent est publiée sur le site internet de l'Autorité Centrale Communautaire²⁸. À l'heure actuelle, tous ces pays sont situés en dehors du territoire de l'Union européenne.

54. Conformément à la procédure prévue par le décret sur l'adoption, lorsqu'un organisme d'adoption souhaite initier une collaboration à l'étranger, il avertit l'administration de la Communauté française qui a l'adoption dans ses attributions et joint à sa demande :

- « 1° une traduction en langue française de la législation en matière d'adoption en vigueur dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné;
- 2° l'identification des autorités compétentes en matière d'adoption dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné ainsi que l'identité de toute institution, association ou personne amenées à collaborer avec l'organisme, ci-après dénommées « partenaires »;
- 3° un canevas de collaboration dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné [voir annexe 5 de l'arrêté sur l'adoption];
- 4° un questionnaire complété concernant le pays ou l'entité territoriale du pays concerné [voir annexe 6 de l'arrêté sur l'adoption];
- 5° un rapport de mission dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné;
- 6° tout autre document utile »²⁹.

55. L'administration examine la demande de collaboration et vérifie notamment « les garanties données par les autorités et partenaires [étrangers] en ce qui concerne le respect de la loi applicable, les origines, l'adoptabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant, *et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international* »³⁰.

56. Cette référence générale aux droits fondamentaux de l'enfant englobe naturellement le droit à la protection de la vie privée, notamment consacré dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, cette formule générale ne permet aucunement de vérifier que la vie privée des candidats adoptants sera, elle aussi, protégée. Le décret sur l'adoption est donc lacunaire à cet égard.

²⁸ <http://www.adoptions.be/index.php?id=1008>

²⁹ Art. 17 du décret sur l'adoption.

³⁰ Art. 18, § 1^{er}, 1°, du décret sur l'adoption (nous soulignons).

En outre, aucun des modèles de documents à fournir (annexe 5 et 6 de l'arrêté sur l'adoption) n'évoque l'exigence de garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel.

57. Enfin, le décret sur l'adoption prévoit que l'organisme d'adoption répond du respect, par ses partenaires à l'étranger, de certaines conditions imposées par le décret, et notamment du respect des droits fondamentaux de l'enfant (et uniquement les siens). À cette fin, une convention doit être établie entre l'organisme et ses partenaires étrangers, dont le modèle figure à l'annexe 7 de l'arrêté sur l'adoption. Ce modèle de convention ne contient toutefois aucune référence à la protection de la vie privée.

58. La collaboration avec le pays étranger est approuvée par le Ministre ayant l'adoption dans ses attributions, sur avis de l'administration, au moyen d'une autorisation de collaboration provisoire, pour un nombre limité de dossiers. Au plus tard dans les trois ans de la collaboration provisoire, documentée par des rapports, une autorisation définitive peut être accordée par le gouvernement de la Communauté française, qui peut aussi l'assortir de conditions ou de réserves³¹.

59. La collaboration des organismes d'adoption avec des partenaires étrangers est donc étroitement encadrée, mais n'envisage nullement la protection des données à caractère personnel. L'Autorité estime qu'il est indispensable d'intégrer cette dimension dans le cadre de l'approbation et de la poursuite de ces collaborations, tant dans l'intérêt des adoptants que des enfants à adopter, en tenant compte des règles exposées ci-après.

b) Transfert vers la Belgique de données concernant des personnes résidant en dehors de l'Union européenne : application territoriale du RGPD

60. Conformément au critère d'établissement³², les responsables du traitement situés en Belgique sont soumis au RGPD, en vertu de son article 3.1. Ainsi, lorsque des données concernant des personnes (les candidats adoptants ou les enfants à adopter³³) résidant en dehors de l'Union européenne sont transférées vers les autorités ou organismes belges en vue d'une adoption internationale, le RGPD s'applique au traitement de ces données par ces autorités ou organismes belges, quel que soit le lieu de résidence des personnes concernées.

³¹ Lorsque les candidats adoptants souhaitent adopter un enfant établi dans un pays avec lequel aucun organisme d'adoption n'est autorisé à collaborer, le décret sur l'adoption prévoit qu'ils doivent se mettre directement en contact avec l'Autorité Centrale Communautaire. L'Autorité procède alors à l'examen de la situation juridique dans le pays d'origine. Si l'ACC autorise la poursuite du projet d'adoption, elle confie la poursuite de l'encadrement à un organisme d'adoption. Voir art. 39 et s. du décret sur l'adoption et art. 40 et annexe 23 de l'arrêté sur l'adoption.

³² Voir aussi Comité européen de la protection des données, Guidelines 3/2018 on the territorial scope of the GDPR (Article 3) – Version for public consultation, adopted on 16 November 2018, https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_3_2018_territorial_scope_en.pdf (en anglais).

³³ Voir l'annexe 8, Modèle de rapport sur l'enfant (adoption internationale), telle que visé à l'art. 20 de l'arrêté sur l'adoption et à l'art. 19 du décret sur l'adoption.

c) Transferts de données à caractère personnel de la Belgique vers des pays tiers ou à des organisations internationales

61. Dans le cadre d'une adoption internationale, il y aura également des transferts de données de la Belgique vers des pays situés en dehors du territoire de l'Union européenne. Ces données peuvent concerner aussi bien le candidat adoptant que l'enfant à adopter, résidant en Belgique. Le projet d'arrêté modifie à cet égard l'arrêté sur l'adoption afin de préciser en annexe le contenu des informations devant être envoyées à l'étranger, au moyen d'un modèle de rapport sur les adoptants envoyé au pays d'origine de l'enfant à adopter³⁴ et d'un modèle de rapport sur l'adoptabilité de l'enfant résidant en Belgique pour une adoption internationale par des adoptants résidant à l'étranger³⁵. Ces documents sont signés par le fonctionnaire responsable de l'Autorité Centrale Communautaire.

62. Dans de tels cas, l'Autorité rappelle qu'il convient de tenir compte du chapitre V du RGPD (art. 44 à 50).

- Existence d'une décision d'adéquation de la Commission européenne (art. 45 du RGPD)

63. Conformément à l'article 45 du RGPD, « Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique ».

64. À l'heure actuelle, d'après les informations publiées sur le site de l'Autorité Centrale Communautaire³⁶, les pays avec lesquels les organismes d'adoption de la Fédération Wallonie-Bruxelles collaborent ne bénéficient pas d'une décision d'adéquation³⁷. Il convient donc d'examiner d'autres possibilités.

- Existence de garanties appropriées (art. 46 du RGPD)

65. Selon l'article 46 du RGPD, « En l'absence de décision [d'adéquation de la Commission européenne], le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à

³⁴ Annexe 14, telle que visée à l'art. 32/3, al. 1^{er}, de l'arrêté sur l'adoption et à l'art. 361-2/1 du Code civil (adoption extrafamiliale) ; Annexe 15, telle que visée à l'art. 32/3, al. 2, de l'arrêté sur l'adoption et à l'art. 361-2/1 du Code civil (adoption intrafamiliale)

³⁵ Annexe 16, telle que visées à l'art. 32/3, al. 3, de l'arrêté sur l'adoption à l'art. 362-3, 4^o, du Code civil.

³⁶ <http://www.adoptions.be/index.php?id=1008>

³⁷ Voir la liste des pays bénéficiant d'une décision d'adéquation de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/international-dimension-data-protection/adequacy-decisions_en

caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives ».

66. Ces garanties appropriées peuvent être fournies par³⁸ :

- Un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics compétents ;
- Le recours à des clauses types de protection des données, adoptées par la Commission ou par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission³⁹ ;
- Un code de conduite pris conformément à l'article 40 du RGPD ;
- Un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 42 du RGPD.

67. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, les garanties appropriées peuvent aussi être fournies par⁴⁰ :

- « des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers ou l'organisation internationale; ou
- des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées ».

68. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité estime qu'il conviendrait de revoir le protocole de collaboration avec des pays étrangers en matière d'adoption afin d'y intégrer les garanties appropriées pour la protection des données personnelles.

- Absence de garanties appropriées (dérogations prévues à l'article 49 du RGPD)

69. En l'absence de décisions d'adéquation de la Commission européenne en vertu de l'article 45 ou de garanties appropriées en vertu de l'article 46, l'article 49.1 du RGPD prévoit la possibilité de dérogations pour des situations particulières, notamment :

- lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été informée des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées (a) ;

³⁸ Art. 46.2 du RGPD.

³⁹ De telles clauses types n'ont pas encore été adoptées et ne peuvent dès lors constituer une solution immédiate, mais cette option est envisageable pour l'avenir.

⁴⁰ Art. 46.3 du RGPD.

- le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée (b) ;
- le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public (d).

70. L'Autorité tient à rappeler, conformément aux lignes directrices émises par l'EDPB, que l'article 49 du RGPD et ses dérogations doivent être interprétées de manière restrictive afin que l'exception ne devienne pas la règle. À la suite du Groupe 29, l'EDPB préconise à cet égard « une approche par étapes fondée sur les meilleures pratiques et consistant à examiner d'abord si le pays tiers garantit un niveau de protection adéquat et à s'assurer que les données exportées y seront sauvegardées. Si le niveau de protection n'est pas adéquat eu égard à toutes les circonstances, l'exportateur de données devrait envisager de fournir des garanties adéquates. Les exportateurs de données devraient donc d'abord s'efforcer de trouver des possibilités de procéder au transfert à l'aide d'un des mécanismes prévus aux articles 45 et 46 du RGPD, et ne recourir aux dérogations prévues à l'article 49, paragraphe 1, qu'en l'absence de tels mécanismes »⁴¹.

d) Information des personnes concernées

71. Enfin, l'Autorité rappelle que, conformément aux articles 13.1, f, et 15.2, du RGPD, les personnes concernées doivent être dûment informées du transfert de leurs données personnelles vers un pays tiers et de l'existence ou de l'absence de garanties appropriées à cet égard. Elle renvoie aux observations précédemment faites concernant le droit des personnes concernées (section 6).

PAR CES MOTIFS,

De manière générale, l'Autorité insiste auprès du demandeur afin qu'il revoie, en conformité avec le principe de légalité et de responsabilité, le cadre juridique relevant de sa compétence en matière d'adoption, en concertation avec le délégué à la protection des données, afin de le mettre en conformité avec le RGPD, la LTD, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH et l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (points 9, 13-15).

Plus précisément, l'Autorité invite le demandeur à prendre les mesures suivantes :

a) Réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) (points 33-35), en tenant notamment compte des aspects suivants :

⁴¹ Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du Règlement (UE) 2016/679, adoptées le 25 mai 2018, p. 4, https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_2_2018_derogations_fr.pdf.

- Veiller au respect du principe de proportionnalité et de minimisation des données, en procédant à une analyse systématique de chaque catégorie de donnée requise dans les annexes de l'arrêté sur l'adoption (points 26-28) ;
- En particulier, en ce qui concerne la collecte de données biométriques, et notamment de l'ADN, des enfants adoptés (points 31 et 32) :
 - o S'assurer de la nécessité d'un traitement de données biométriques au regard des finalités poursuivies, vérifier s'il n'est pas possible d'atteindre cette finalité par des moyens moins intrusifs, ne pas se référer de manière générale à des « données biométriques », et déterminer plus clairement les procédés spécifiques (biométriques ou non) auxquels les organismes peuvent recourir pour l'identification de l'enfant à adopter, dans le respect du principe de proportionnalité ;
 - o Démontrer que les conditions de l'article 9.2 du RGPD sont remplies ;

b) **Amender le projet d'arrêté** en tenant compte des remarques suivantes :

- Indiquer qui endosse le rôle de responsable de traitement (éventuellement conjointement) et pour quels types de traitements, afin de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées (point 21) ;
- Retirer des modèles de documents en annexe de l'arrêté sur l'adoption les informations ne respectant pas le principe de proportionnalité, suite à l'AIPD réalisée (points 26-28) ;
- Veiller au respect des droits de la personne concernée, notamment en garantissant l'information de la personne concernée dans les modèles de documents en annexe de l'arrêté sur l'adoption et en encadrant son droit d'accéder à ses données de manière effective (points 40, 42 et 70) ;
- Prévoir un délai de conservation pour les données autres que celles mentionnées par l'article 368-6 du Code civil, dans le respect du principe de limitation de la conservation (point 47) ;

c) Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de **garantir un niveau de sécurité adapté au risque**, conformément à l'article 32 du RGPD et à l'article 9 de la LTD (points 36-39) ;

- notamment former et sensibiliser au respect de la vie privée les agents de l'administration compétente en matière d'adoption, ainsi que les organismes d'adoption et les travailleurs sociaux chargés de collecter et de traiter les données (point 38) ;

d) En ce qui concerne le **transfert de données vers des pays tiers** dans le cas d'adoptions internationales, prévoir des garanties appropriées, des droits opposables et des voies de droit effectives pour les personnes concernées (points 64-67) et informer les personnes concernées à cet égard (point 70) ;

e) Envisager l'élaboration de **cadres juridiques** pour :

- Encadrer de manière plus détaillée **l'accès aux origines** de l'enfant adopté (point 43) ;
- Si l'AIPD démontre la nécessité de traiter des **données ADN**, élaborer un cadre juridique adéquat pour la collecte et le traitement de telles données, en mettant en place des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée (point 32).

An Machtens

(sé) Administratrice f.f.

Alexandra Jaspar

(sé) Directrice du Centre de Connaissances